

B1 Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire

B1.1 Introduction

Depuis 2022, la publication *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* constitue l'une des sections de la présente publication. Par conséquent, les écoles du monde de l'IB proposant le PEI ainsi que les élèves se présentant aux examens des sessions de mai et de novembre 2026 doivent se conformer aux dispositions figurant dans la section « Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire » de la présente édition des *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*.

Cette section détaille les modalités auxquelles les écoles du monde de l'IB et leurs élèves doivent souscrire aux fins de validation par l'IB des résultats de leurs évaluations, notamment quant aux dispositions à mettre en œuvre afin de préserver l'intégrité des évaluations et des examens et de s'assurer du respect des procédures associées à leur bon déroulement.

Certains articles de l'ancienne version de la publication *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* ont été supprimés afin d'éviter la redondance d'informations déjà mentionnées dans le [Règlement pour les écoles du monde de l'IB](#), les Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire ou encore les guides pédagogiques pertinents.

Les articles suivants de l'ancienne version de la publication *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* sont désormais disponibles intégralement ou en partie dans la publication intitulée *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*.

- Rôle et responsabilités des établissements scolaires
- « Utilisation des données sur les élèves »
- « Droit applicable »
- « Arbitrage »

Lorsque de nouveaux documents de politique ont vu le jour ou qu'il existe des documents distincts, la section « Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire » conserve une synthèse des

informations tout en indiquant clairement le lien vers les publications en question. En voici quelques exemples.

- *Politique d'intégrité intellectuelle*
- Élèves ayant des besoins en matière d'accès ([article 13](#))

Article 1 : domaine d'application

1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (ci-après dénommé « PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (ci-après dénommé « PEI »), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (ci-après dénommé « POP »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après « élèves »).

1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à proposer le PEI en tant qu'écoles du monde de l'IB. Il s'adresse aux établissements scolaires, aux élèves et aux personnes exerçant leur tutelle. Le terme « personnes exerçant une tutelle » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un ou une élève de l'IB suivant le Programme d'éducation intermédiaire. Lorsque les élèves ont atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les personnes exerçant une tutelle spécifiés dans le présent règlement général s'appliquent également envers les élèves.

1.3 L'IB a défini un cadre pédagogique ainsi que des normes, des applications concrètes et des exigences pour la mise en œuvre du PEI, qui est un programme s'adressant aux élèves de 11 à 16 ans. En 5^e année (soit la dernière année du programme), le PEI est sanctionné par le certificat du PEI ou par des résultats de cours du PEI de l'IB (ci-après dénommés « résultats de cours du PEI »), qui désignent les résultats obtenus dans les matières ou les éléments constituant le PEI.

1.4 Le PEI est un programme d'études de cinq ans amenant les élèves à suivre chaque année un apprentissage planifié dans huit groupes de matières. Lorsque l'enseignement du PEI ne peut se faire sur cinq ans, les établissements scolaires peuvent être autorisés par l'IB à mettre en œuvre ce programme sur une période plus courte, conformément aux exigences fixées par l'IB. Toute référence

à la 5^e année figurant dans les *Procédures d'évaluation pour le Programme d'éducation intermédiaire* et la documentation associée désigne donc la dernière année du programme tel qu'il est qu'approuvé par l'IB.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

2.1 Outre les articles du présent « Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire » (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives figurant dans les autres sections des présentes *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*, qui apportent aux personnes chargées de la coordination et au personnel enseignant du PEI des informations sur les procédures d'évaluation et sont fournies aux établissements scolaires par l'IB.

2.2 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les élèves ainsi que les personnes exerçant leur tutelle des caractéristiques générales du PEI et de la façon dont ils le mettent en œuvre. En outre, les établissements scolaires doivent informer les élèves et les personnes exerçant leur tutelle des services d'évaluation proposés par l'IB ainsi que de toutes les restrictions et interdictions relatives au PEI.

2.3 Les établissements scolaires sont tenus d'inscrire l'ensemble des élèves de 5^e année du PEI aux fins de révision de notation du projet personnel pour la session d'examens pertinente, et ce, au plus tôt pour la session d'examens de l'année scolaire suivant l'année d'obtention de l'autorisation. En outre, les établissements scolaires peuvent inscrire les élèves de 5^e année du PEI aux fins d'évaluation électronique pour la session d'examens susmentionnée. Après avoir suivi l'enseignement et l'apprentissage dans une école du monde de l'IB durant une année complète (bien que l'IB recommande une période minimale de deux ans) et satisfait à toutes les exigences du programme en 5^e année du PEI, les élèves reçoivent l'autorisation de prendre part aux évaluations électroniques du PEI.

2.4 Afin de pouvoir obtenir le certificat du PEI, les élèves doivent suivre les programmes d'études et se soumettre à l'évaluation du PEI dans un établissement scolaire autorisé à proposer le programme. Outre les exigences propres aux matières et à l'apprentissage interdisciplinaire, les élèves ne pourront prétendre au certificat du PEI que s'ils ou elles ont réalisé un projet personnel et accompli un service

communautaire validé par l'établissement scolaire. Les notes finales officielles correspondant au niveau atteint par les élèves au certificat du PEI sont consignées dans les résultats de cours du PEI, joints audit certificat.

2.5 Les élèves se voient attribuer des résultats de cours du PEI si la combinaison des évaluations et/ou des notes finales obtenues ne satisfait pas aux exigences du certificat du PEI. L'ensemble des élèves de 5^e année (dernière année) du PEI doit s'inscrire pour le projet personnel.

2.6 Il incombe aux établissements scolaires de garantir la sécurité des examens sur ordinateur et de veiller au bon déroulement des examens, conformément aux procédures décrites dans le livret intitulé *Déroulement des examens sur ordinateur du Programme d'éducation intermédiaire de l'IB*. Toute défaillance du système de stockage du matériel d'examen et tout accès non sécurisé aux examens sur ordinateur doivent être communiqués dans les meilleurs délais au service L'IB vous répond. Les établissements scolaires doivent alors transmettre à l'IB toute déclaration et autre donnée utile sur la défaillance communiquée par la personne chargée de la coordination du programme ou toute autre personne, et coopérer de manière raisonnable avec l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

2.7 L'IB peut demander, rassembler et utiliser des travaux d'élèves ainsi que leurs informations personnelles pour les fins non commerciales suivantes : recherches dans le domaine de l'éducation, formation et soutien des membres du réseau de collaboration de l'IB (IBEN), enquêtes sur des cas présumés de mauvaise conduite ou de mauvaise administration, contrôle de la qualité des processus de l'IB et aide à la prise de décision, ainsi que pour mener à bien ses principales missions pédagogiques. Les établissements scolaires doivent par conséquent conserver en lieu sûr tous les travaux remis par les élèves (dans le cadre des évaluations internes et externes) jusqu'à la clôture de la session d'examens concernée (**15 octobre / 15 avril**).

2.8 Les établissements scolaires sont tenus de se conformer aux principes de l'intégrité intellectuelle et de s'abstenir de se livrer à toute forme de mauvaise administration. La publication intitulée *Politique d'intégrité intellectuelle* fournit des exemples de cas de mauvaise administration des établissements ainsi que des conséquences possibles.

Article 3 : élèves et personnes exerçant leur tutelle

3.1 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou ailleurs dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*, les élèves et les personnes exerçant leur tutelle doivent s'adresser au coordonnateur ou à la coordonnatrice du PEI de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'IB. Si un ou une élève ou les personnes exerçant sa tutelle désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du PEI, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils ou elles doivent s'adresser au coordonnateur ou à la coordonnatrice du PEI.

3.2 Qu'il s'agisse du certificat du PEI ou des résultats de cours du PEI, les élèves doivent satisfaire à toutes les modalités d'évaluation pendant la dernière année complète du PEI ou pendant la période d'études supplémentaire qui leur est accordée pour repasser une ou plusieurs matières.

3.3 Les élèves doivent faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au PEI, comme établi par l'IB à sa discrétion, bannissant notamment toute mauvaise conduite (comme définie à l'article 15), et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens sur ordinateur.

3.4 L'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation du matériel d'élèves ayant agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation, ou présentant un matériel inapproprié sans rapport avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, l'IB est en droit de prendre des mesures supplémentaires, conformément aux dispositions de sa politique d'intégrité intellectuelle concernant les infractions graves.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

4.1 L'IB a pour pratique de faire en sorte que l'ensemble des élèves des écoles du monde de l'IB puisse avoir accès aux programmes de l'IB. L'IB n'exclut aucun ni aucune élève en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une incapacité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

4.2 L'IB a pour pratique de faire en sorte que les élèves des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement et de l'IB aient accès aux évaluations de l'IB. L'IB fait tout son possible et procède aux aménagements nécessaires, ou satisfait à toute autre exigence prévue par la loi, afin de permettre à l'ensemble des élèves de participer aux évaluations électroniques.

Article 5 : reconnaissance du certificat du PEI

L'IB met tout en œuvre pour que le certificat du PEI ou les résultats de cours du PEI soient largement reconnus et acceptés comme base pour la poursuite des études secondaires. Toutefois, l'IB ne peut garantir la reconnaissance par un établissement ou une autorité pertinente dans un pays particulier. Par conséquent, la responsabilité de vérifier la reconnaissance et l'acceptation du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI incombe uniquement aux élèves et aux personnes exerçant leur tutelle.

Article 6 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les élèves

6.1 Les élèves produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, remis à l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des élèves.

6.2 Les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 6.4, en remettant ce matériel à l'IB, les élèves et les personnes exerçant leur tutelle lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection des droits d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel, d'utiliser la photographie et la voix des élèves en cas de matériel audio ou vidéo, et de reproduire toute représentation musicale sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but commercial ou promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celui-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.

6.3 Lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a

pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, l'élève et l'établissement scolaire peuvent être identifiés si l'anonymisation est susceptible de réduire la qualité de la réponse. Le cas échéant, l'établissement en sera informé à l'avance et sera tenu de faire le nécessaire pour prévenir l'élève.

6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, les élèves ou la personne exerçant leur tutelle peuvent demander de suspendre les effets de la licence, comme mentionné à l'article 6.2, pour l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation. Dans ce cas, l'IB doit en être informé conformément à la procédure décrite dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*. L'élève doit faire parvenir une notification écrite à la personne chargée de la coordination du PEI de l'établissement scolaire. Celle-ci a le devoir d'en informer l'IB avant la date butoir indiquée dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*. Dans de tels cas, l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, comme défini à l'article 6.5.

6.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux examinatrices, aux personnes chargées de réviser la notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure d'appel subséquente (notamment les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs et des examinatrices. Lorsque des élèves demandent à suspendre les effets de la licence pour l'utilisation de leur matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.

6.6 Le matériel envoyé à des fins d'évaluation et les reproductions qui en sont faites sont soit évalués en interne par le personnel enseignant de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation externe, soit évalués en externe par les examinateurs et les examinatrices de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouvent le matériel et les reproductions qui en sont faites durant l'évaluation, par exemple, au sein de l'établissement scolaire ou dans les locaux d'une tierce personne, ils sont toujours conservés au nom et pour le compte de l'IB, et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

6.7 Tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation et toute reproduction dudit matériel deviennent la propriété de l'IB. Une fois l'évaluation terminée, l'IB est en droit de conserver le matériel à des fins d'archives ou de le détruire selon ses besoins et ses obligations légales.

6.8 Les élèves sont en droit de demander la restitution de leurs travaux évalués en externe, notamment un exemplaire de leurs examens sur ordinateur, à condition que la demande soit faite avant le **15 octobre** suivant la session d'examens de mai, et avant le **15 avril** suivant la session d'examens de novembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle doit être envoyée à l'IB par la personne chargée de la coordination du PEI de l'établissement scolaire selon les procédures décrites dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*.

Article 7 : utilisation des données sur les élèves

Les données sur les élèves (notamment les données en lien avec l'évaluation) peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- a. inscription des élèves au PEI et administration du PEI et de ses exigences pour les élèves et les établissements scolaires. Cette utilisation peut concerner des données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
- b. soutien et services fournis aux élèves et aux établissements scolaires, dont les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation, les cours en ligne proposés aux élèves et l'aide qui leur est apportée ainsi qu'aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
- c. recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'IB, notamment la recherche portant sur les évaluations et les résultats, ainsi que sur l'efficacité du PEI ;
- d. publicité et promotion de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciennes et anciens élèves, ainsi que les plateformes de médias sociaux) ;
- e. enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
- f. création et traitement des transactions avec les élèves et les établissements scolaires ;

9. respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.

Article 8 : heures d'enseignement et emplois du temps

8.1 Les établissements scolaires doivent noter que l'IB exige un minimum de 50 heures d'enseignement annuel par groupe de matières proposé. L'IB recommande 70 heures d'enseignement par matière pour chacune des deux dernières années du programme pour les élèves choisissant de s'inscrire à l'évaluation de l'IB pour une session d'examens.

8.2 Il est impératif d'utiliser les objectifs et les critères d'évaluation du PEI pour tous les groupes de matières du PEI et l'apprentissage interdisciplinaire, ainsi que pour le projet communautaire et le projet personnel.

8.3 Dans chaque année du PEI, l'établissement scolaire prévoit un enseignement et un apprentissage dans au moins six groupes de matières simultanément, dont l'Acquisition de langues (ou une deuxième langue issue du groupe de matières Langue et littérature).

Article 9 : évaluation électronique facultative de l'IB

9.1 L'inscription à l'évaluation électronique de l'IB est réservée aux élèves de 5^e année (dernière année) du PEI. Une sélection de matières est évaluée par des examens sur ordinateur dans les groupes Langue et littérature, Acquisition de langues (composante d'expression orale évaluée en interne et faisant l'objet d'une révision de notation externe), Individus et sociétés, Mathématiques et Sciences. Une sélection de matières est évaluée à l'aide d'un portfolio électronique dans les groupes Arts, Éducation physique et à la santé, et Design. Les portfolios électroniques d'Arts, d'Éducation physique et à la santé, et de Design sont notés en interne et font l'objet d'une révision de notation en externe.

9.2 Les travaux évalués par les établissements scolaires, élaborés et notés par le personnel enseignant, ne peuvent contribuer au certificat du PEI ni aux résultats de cours du PEI, excepté les travaux visant à constituer les portfolios électroniques notés en externe ou faisant l'objet d'une révision de notation en externe pour les cours des groupes Acquisition de langues, Arts, Design et Éducation physique et à la santé.

Article 10 : langues d'usage

10.1 Les élèves doivent utiliser l'anglais, l'espagnol ou le français pour toute évaluation de l'IB portant sur des matières autres que celles des groupes Langue et littérature et Acquisition de langues. Il leur est interdit de rédiger leurs travaux dans leur première ou meilleure langue, puis de les traduire à l'aide d'un outil de traduction numérique ou d'un service de traduction professionnelle, avant de les envoyer à l'IB aux fins d'évaluation.

10.2 Plusieurs langues sont admises pour le projet personnel ; leur liste figure dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire* pour chaque session d'examens.

Article 11 : réclamations concernant les résultats

11.1 Le matériel soumis à l'évaluation par un ou une élève peut faire l'objet d'une recorection, être renvoyé à l'établissement scolaire (en version électronique) et/ou faire l'objet d'une nouvelle révision de notation (pour les projets personnels et les portfolios électroniques évalués en interne) dans le cadre du service de réclamation concernant les résultats. Les informations relatives à la procédure et aux frais encourus figurent dans les présentes *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire*.

Les catégories et les conditions d'un tel service sont susceptibles de varier et dépendent des informations fournies dans les *Procédures d'évaluation du Programme d'éducation intermédiaire* en vigueur pour la session d'examens en question. Toutes les réclamations concernant les résultats doivent être déposées par les établissements scolaires au nom des élèves.

11.2 La recorection de l'examen sur ordinateur d'un ou d'une élève peut aboutir à l'octroi d'une note finale supérieure ou inférieure. Par conséquent, avant de déposer une demande de réclamation concernant les résultats qui risque d'aboutir à la modification d'une note finale, l'établissement scolaire doit obtenir le consentement écrit de l'élève et/ou des personnes exerçant sa tutelle pour s'assurer de leur pleine compréhension de la possibilité que cette note puisse être augmentée ou baissée. Tant qu'un ou une élève n'a pas atteint l'âge de la majorité légale, le consentement doit être recueilli auprès des personnes exerçant sa tutelle.

11.3 Outre le service de réclamation concernant les résultats, la personne chargée de la coordination ne peut d'aucune autre façon demander la recorection d'un travail ou une nouvelle révision de notation pour les notes de l'évaluation interne.

Article 12 : comité d'attribution des notes finales du PEI de l'IB

12.1 Le comité d'attribution des notes finales du PEI de l'IB est l'organe formellement chargé de l'octroi des certificats du PEI et des résultats de cours du PEI sur la base des notes déterminées par les procédures d'attribution des notes finales. L'attribution est réalisée par le comité pour le compte du Conseil de fondation de l'IB.

12.2 Le comité d'attribution des notes finales est constitué de membres de l'équipe de direction générale de l'IB, de membres du personnel chargé de l'évaluation de l'IB ayant une grande expérience, d'examineurs et d'examinatrices, de représentantes et représentants d'établissements scolaires et de spécialistes de l'évaluation externes.

Article 13 : élèves ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation

L'inclusion est définie comme un processus continu qui vise à élargir l'accès à l'apprentissage et à accroître l'engagement de l'ensemble des élèves, en identifiant et en supprimant les obstacles. Les aménagements à des fins d'accès mis en place ne modifient pas ce que l'élève doit apprendre et ne réduisent pas les attentes. En revanche, ils fournissent un soutien optimal afin de faire face aux difficultés et de permettre à l'élève de les contourner. Ces aménagements visent essentiellement l'égalité d'accès et l'équité dans le cadre de l'apprentissage et de l'enseignement. En outre, ils garantissent la validité et la pertinence de l'évaluation. Un ou une élève ayant des besoins en matière d'accès requiert des aménagements dans l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation.

L'approche adoptée par l'IB en matière d'accès et d'inclusion est décrite dans la [Politique d'accès et d'inclusion](#), qui apporte des détails sur les aménagements à des fins d'accès disponibles pour les évaluations de l'IB si ceux-ci sont mis en place dans le cadre de l'apprentissage et de l'enseignement. La procédure encadrant la demande d'aménagements à des fins d'accès et d'inclusion en vue des examens de l'IB est détaillée dans la section [C2](#).

Article 14 : circonstances défavorables affectant des élèves

Une circonstance défavorable désigne toute situation apparaissant ou se manifestant au cours des sessions d'examens de mai/novembre ou jusqu'à trois mois avant celles-ci, échappant au contrôle de l'élève ou de l'établissement scolaire, affectant l'élève, et ayant des répercussions sur ses résultats aux examens. Les mêmes circonstances défavorables peuvent frapper un ou une élève ou un groupe d'élèves, voire la totalité de la cohorte.

L'approche adoptée par l'IB en matière de circonstances défavorables est décrite dans la section [C3](#). Cette section dresse la liste des situations considérées ou non comme des circonstances défavorables et détaille les actions que l'IB peut entreprendre en conséquence.

Article 15 : suspicion de mauvaise conduite de la part d'un ou d'une élève

L'approche adoptée par l'IB vis-à-vis des actes de mauvaise conduite est décrite dans la publication intitulée *Politique d'intégrité intellectuelle*.

L'IB définit la mauvaise conduite comme un comportement (qu'il soit délibéré ou fortuit) procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal à l'élève qui l'adopte ou à d'autres élèves dans une ou plusieurs composantes d'évaluation. Les comportements susceptibles de porter préjudice à d'autres élèves et le fait de ne pas signaler les cas avérés de mauvaise conduite sont également considérés comme mauvaise conduite.

Pour plus d'informations sur les procédures d'enquête ainsi que sur les issues possibles, veuillez consulter la *Politique d'intégrité intellectuelle*.

Article 16 : recevabilité d'un appel

16.1 L'appel donne à un établissement ou à un ou une élève (par l'intermédiaire de son établissement) la possibilité de demander à l'IB de revoir une décision prise dans le cadre du processus d'évaluation (concernant l'octroi d'une note finale de l'IB ou le traitement d'un cas de mauvaise conduite).

16.2 Un appel ne peut pas servir à demander qu'une exception soit faite à une procédure de l'IB, mais peut remettre en question le caractère raisonnable de l'interprétation des règlements de l'IB. Un

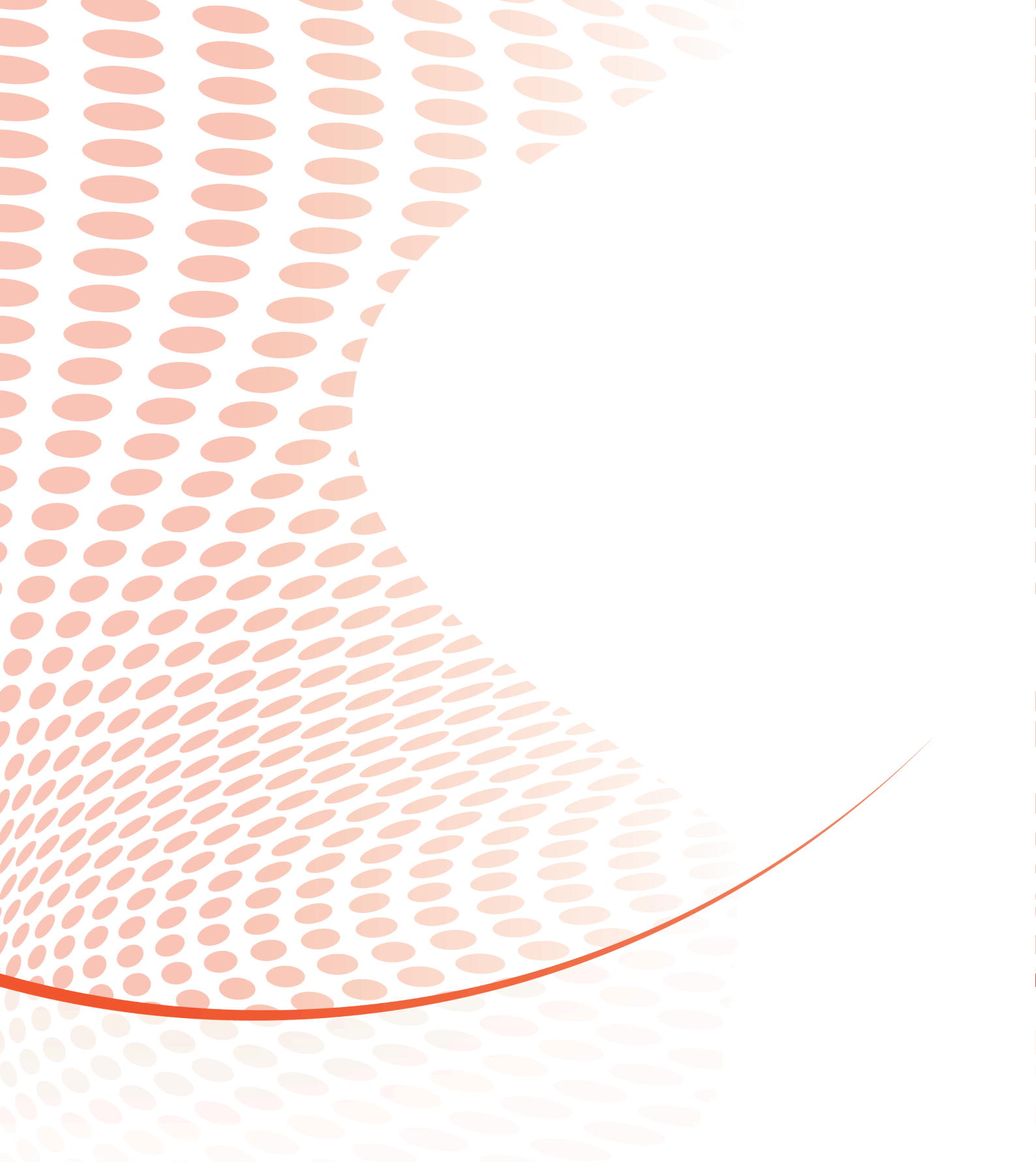
appel ne peut pas entraîner la modification des politiques de l'IB publiées et, lorsqu'il découle sur une clarification des règlements de l'IB, cette clarification doit être appliquée à l'ensemble des élèves de la session concernée.

16.3 Un appel constitue le dernier recours pour traiter toute préoccupation concernant le processus d'évaluation de l'IB. Aucune réclamation concernant le résultat d'un appel ne peut être adressée à un autre service de l'IB. Cet appel ne compromet en rien le droit de déposer une plainte auprès d'un organisme national de réglementation ou de recourir à l'arbitrage.

16.4 Pour des raisons logistiques, tous les appels doivent être déposés soit par la ou le chef d'établissement soit par la personne chargée de la coordination du PEI. Il convient toutefois de préciser qu'un établissement est tenu de déposer un appel pour le compte d'un ou d'une élève ou des personnes exerçant sa tutelle, à leur demande, même s'il ne soutient pas cette demande. Il lui revient alors de décider s'il souhaite appliquer des frais à l'élève ou aux personnes exerçant sa tutelle pour le traitement de cet appel.

16.5 La procédure d'appel comporte deux niveaux. Chaque niveau entraîne le paiement de frais, lesquels sont remboursés si la décision faisant l'objet de l'appel est modifiée.

Pour obtenir de plus amples informations sur la procédure d'appel, veuillez consulter le document *Procédure d'appel de l'évaluation du Programme du diplôme*.



© International Baccalaureate Organization 2025
International Baccalaureate® | Baccalauréat International® | Bachillerato Internacional®